



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur la création d'un parc photovoltaïque - commune de Nègre-
pelisse au niveau du lieu dit « *de la Terrassonne* »
(Tarn-et-Garonne)**

N°Saisine : 2025-5385

Avis émis le 6 novembre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 08 septembre 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de Tarn-et-Garonne sur le projet de construction puis d'exploitation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Nègrepelisse porté par la société RP GLOBAL (« *parc agrivoltaïque de la Terrassonne* »).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de février 2024 et les pièces constitutives du permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Éric TANAYS et Bertrand SCHATZ, Annie VIU, Yves GOUISSET.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Tarn-et-Garonne (CDPENAF), l'avis du service départemental d'incendies et de secours (SDIS) du Tarn-et-Garonne, l'avis de direction départementale des

territoires du Tarn-et-Garonne, la délibération du conseil municipal de la commune de Nègrepelisse.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé d'Occitanie (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne ont été consultées le 10 septembre 2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la SARL « *parc agrivoltaïque de la Terrassonne* » prévoit la construction, puis l'exploitation d'un parc photovoltaïque de 29 ha d'une puissance de 19,5 MWc. L'activité agricole actuelle est une utilisation en prairie permanente et temporaire. L'implantation de panneaux solaires sur ces parcelles s'accompagne d'un changement de pratique agricole. Ainsi, une activité de pâturage ovin est envisagée avec une augmentation du cheptel du propriétaire foncier des terrains.

Le projet est positionné dans une aire d'étude de 5 km de rayon comprenant déjà plusieurs parcs solaires pour une emprise totale de plus de 70 ha. L'étude d'impact doit être complétée sur les impacts cumulés de ce projet avec les autres projets connus, notamment pour les thématiques du paysage et de la biodiversité. La MRAe évalue des incidences résiduelles prévisibles comme modérées. Les mesures nécessaires d'évitement, de réduction voire de compensation doivent être définies avant la délivrance du permis de construire.

Pour la MRAe, les conséquences du projet sur les corridors biologiques et les réservoirs de biodiversité ne sont pas pleinement prises en compte. Compte tenu de sa taille, une partie de la faune terrestre (notamment les grands mammifères) sera entravée dans ses déplacements, voire piégée. Des mesures d'évitement et de réduction doivent être définies en conséquence dans l'étude d'impact et mises en œuvre.

Les impacts des travaux sur les berges et sur le fonctionnement hydraulique et écologique des zones humides sont minimisés. Les impacts des débroussailllements durant la phase d'exploitation doivent être complètement décrits et donner lieu à des mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux locaux de conservation des prairies compte tenu de la présence de plusieurs espèces d'oiseaux susceptibles d'y nicher. En conséquence de quoi le niveau de préservation de plusieurs espèces d'oiseaux des milieux ouverts doit être revu à la hausse compte tenu de la présence d'habitats naturels qui leur sont favorables et de leur comportement. Le calendrier des travaux doit être revu en conséquence pour réduire les risques de mortalité pour ces espèces.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la MRAe considère que la variante retenue ne peut être qualifiée de solution de moindre impact pour l'environnement. Elle recommande de reconsidérer à la baisse l'emprise foncière du projet et de renforcer les mesures de réduction et d'accompagnement.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la SARL « *parc agrivoltaïque de la Terrassonne* »², prévoit la construction, puis l'exploitation durant 30 ans d'un parc solaire au lieu-dit « *la Terrassonne* » sur la commune de Nègrepelisse dans le département du Tarn-et-Garonne. Le projet est situé à environ 17 km au nord-est de Montauban, à environ 2 km du centre bourg de Nègrepelisse (voir figure 1). Le parc est positionné en zone agricole et naturelle du plan local d'urbanisme.

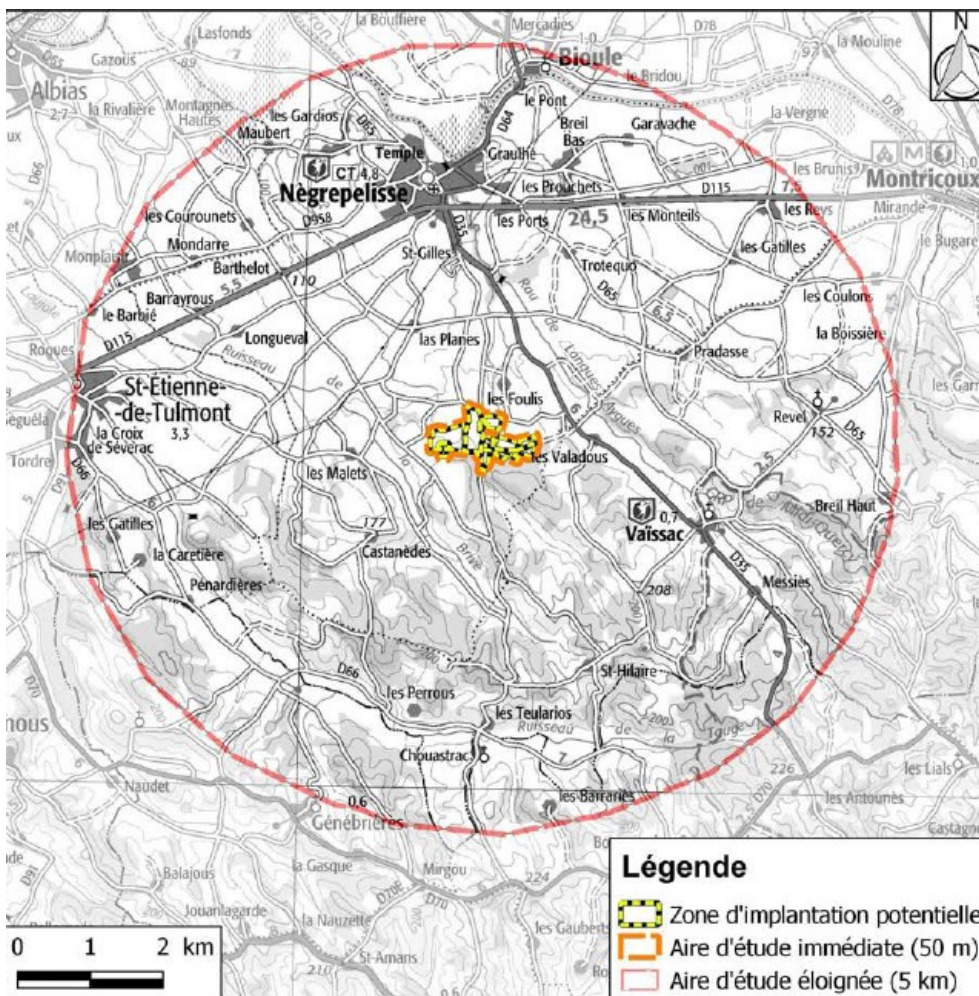


Figure 1 : localisation géographique du projet – extrait de l'étude d'impact

Le terrain d'une superficie de 29 ha est situé sur un rebord de plateau, au-dessus de la vallée de Longues Aygues.

Les terrains sont en zone irrigable et possèdent une bonne valeur agronomique. L'activité agricole actuelle est une utilisation en prairie permanente et temporaire. Une production de foin est réalisée sur le site d'étude. Pour cela, des équipements agricoles sont prévus (parc de contention amovible pour le bétail, abreuvoir amovible, zone d'affouragement amovible...).

²dont la société mère est RP GLOBAL.

Le projet est divisé entre quatre îlots. Chacun dispose d'accès spécifiques. Il prévoit une puissance de 19,46 MWc pour une production annuelle estimée de 25,7 Gwh/an. La surface projetée au sol des panneaux est de 8,73 ha. Le point bas des panneaux aura une hauteur de 1,2 m par rapport au sol et le point haut une hauteur de 3 m, avec une inclinaison des panneaux de 20°. Les structures seront ancrées par des pieux battus. L'écartement moyen entre deux rangées (de pieux à pieux) sera de 8,5 m.

Pour fonctionner, le parc sera équipé d'un poste de livraison et de six postes de transformation électrique. Une citerne incendie de 120 m³ est également prévue.

Le parc nécessitera l'aménagement de 1 026 m linéaires de pistes lourdes et 4 142 m linéaires de pistes légères. Une clôture périmétrique de 5 723 m en poteaux de bois et grillage à mouton en fer galvanisé d'une hauteur de 2 m ceinturera les parcelles pour éviter la divagation des brebis.

Le raccordement du parc n'est à ce jour pas arrêté : il pourrait se raccorder au poste source de Nègrepelisse.

Le plan de masse ci-dessous (cf. figure 2) présente les principaux équipements du projet.

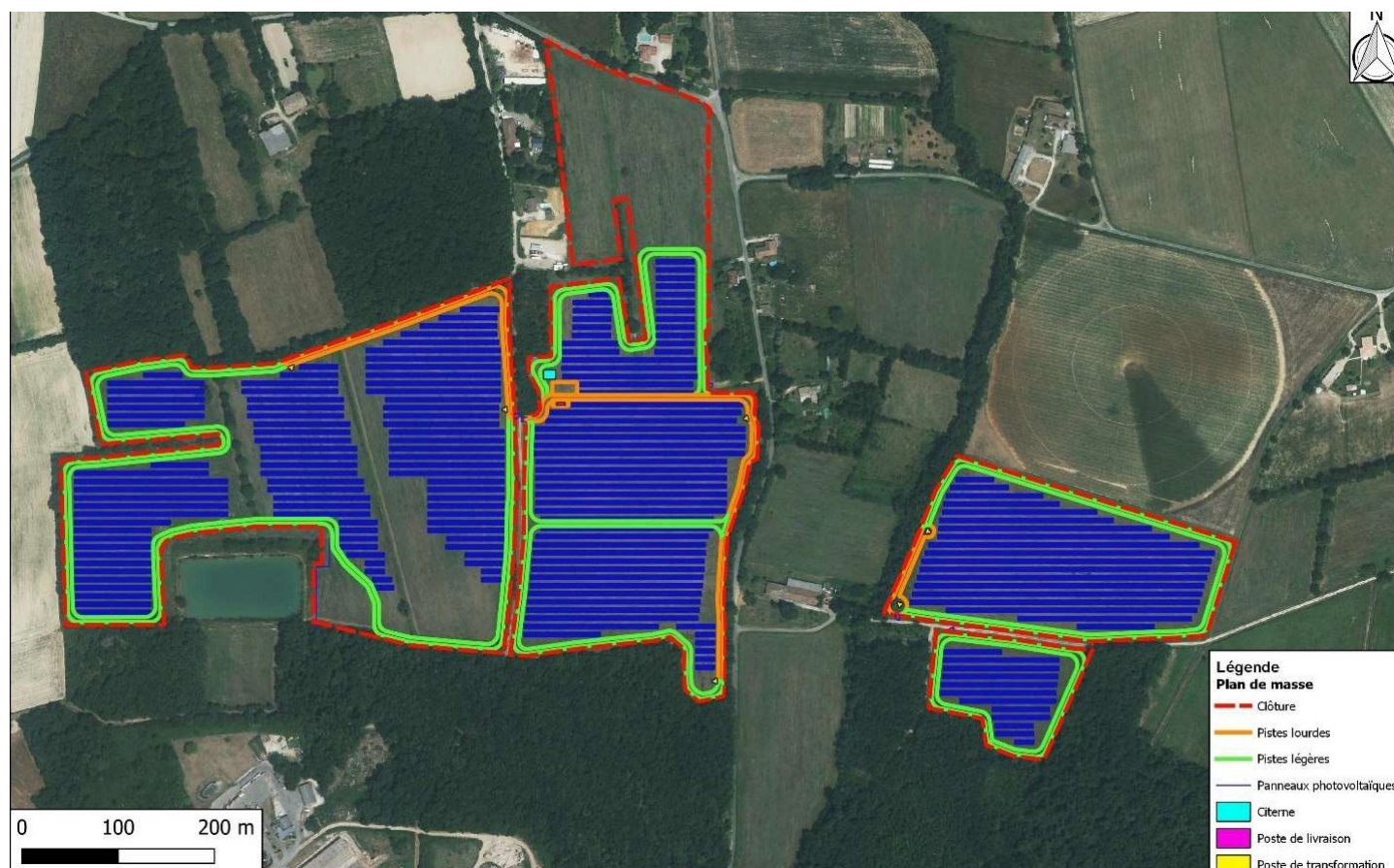


Figure 2 : plan de masse extrait de l'étude d'impact

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier est déposé avant le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) et à la rubrique 39 (travaux et constructions créant une emprise au sol supérieurs à 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

La présente étude d'impact, intégrant les éléments exigés par l'article R.414-23 du code de l'environnement, tient lieu d'évaluation d'incidences au titre du réseau Natura 2000.

Le dossier contient également une étude préalable agricole afin de compenser les incidences agricoles générées par le projet.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité, des zones humides et des fonctionnalités écologiques ;
- les effets cumulés du projet avec les autres projets connus ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale s'appuie sur une étude d'impact de février 2024. Sur la forme, cette dernière est complète. Sur le fond, elle ne procède pas à l'évaluation de la totalité des impacts bruts, ni à la définition proportionnée des mesures environnementales retenues.

Les incidences environnementales des équipements agricoles nécessaires à la mise en place d'un troupeau d'ovins ne sont pas pleinement décrites et évaluées. Des mesures d'évitement et de réduction spécifiques aux équipements agricoles doivent être intégrées à l'étude d'impact.

Les incidences environnementales du raccordement électrique de la centrale au réseau public d'électricité ne sont pas pleinement évaluées : aucune mesure environnementale ne figure dans l'étude d'impact pour en atténuer les principaux effets.

La MRAe recommande de revoir la caractérisation des incidences environnementales brutes et résiduelles du projet dans sa globalité, en y intégrant le raccordement électrique et les équipements agricoles nécessaires à la mise en place d'un troupeau d'ovins sous les panneaux, et de renforcer en conséquence, les mesures visant à éviter, réduire voire compenser, les principales incidences.

2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient un paragraphe sur l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus au sens de l'article L. 122-5 du code de l'environnement³. Néanmoins, la MRAe considère que l'analyse des impacts sur la biodiversité (perte d'habitats naturels de chasse, de repos, de reproduction, sur la flore, sur les zones humides, risques de mortalité de nombreuses espèces durant la phase de travaux), sur le cadre de vie et sur le paysage est insuffisamment traitée.

Ainsi, l'exploitant recense des parcs solaires autorisés et des parcs solaires dont le projet est en cours d'instruction sans que cette liste soit exhaustive. D'autres projets sont à prendre en compte, comme les parcs photovoltaïques des communes de Puygaillard-de-Quercy et Léojac. Il convient d'intégrer l'intégralité des projets ayant fait l'objet d'une saisine auprès de l'autorité environnementale, afin de mesurer les incidences de 29 ha d'équipements industriels solaires qui s'ajoutent au plus de 40 hectares de parcs photovoltaïques autorisés ou dont le projet est en cours d'instruction.

La MRAe recommande de compléter le chapitre sur l'analyse des effets cumulés, en prenant en compte la totalité des projets solaires autorisés ou en projet dans un rayon de 5 km.

La MRAe recommande d'évaluer pleinement les impacts cumulés du projet avec tous les projets de parcs solaires dans un rayon de 5 km, sur les habitats naturels, la flore, la faune, le cadre de vie et le paysage et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensations nécessaires pour en atténuer les effets sur l'environnement.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques.

³Voir p. 239 et suivantes de l'étude d'impact.

Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET⁴), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

À l'échelle de l'intercommunalité, une recherche de sites favorables est conduite dans l'étude d'impact, sur des zones à urbaniser, sur des sites industriels en fin d'exploitation et dépollués, sur des zones agricoles en jachère et sur des prairies permanentes et temporaires (61 sites ont été identifiés, dont un délaissé et soixante zones agricoles).

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact⁵. Le choix du site est motivé par un gisement solaire suffisant, un usage du sol compatible avec l'installation d'un parc « agrivoltaïque », une zone d'étude de taille suffisante, une topographie peu marquée, un raccordement électrique à proximité, un site en dehors des zones de protection environnementale à enjeux rédhibitoires ou forts, des co-visibilités limitées en raison notamment de la présence de nombreux écrans boisés.

À l'échelle de la zone d'étude trois variantes sont présentées :

- une première variante qui prévoit une implantation couvrant une bonne partie des limites des parcelles concernées, avec une emprise clôturée de 46,9 ha pour une puissance installée de 56 Mwc. Cette proposition n'inclut pas de recul suffisant par rapport aux habitats naturels à enjeux (boisements, bassin...) et ne tient pas compte des impacts paysagers significatifs attendus ;
- une deuxième variante d'une surface clôturée de 31,23 ha avec une puissance installée de 23,85 Mwc. Cette variante évite les zones humides identifiées à l'ouest près du bassin, ainsi que les haies arbustives et arborées. Les parcelles les plus à l'est et les parcelles centrales encadrant la maison d'un riverain ne sont pas incluses dans le périmètre d'implantation. Avec cette évolution favorable, les reculs proposés ne sont pas suffisants et le projet impacte encore des habitats naturels à enjeux (boisements et bassins notamment) ;
- une troisième variante qui prévoit un recul de 5 m par rapport aux boisements et au bassin et un retrait de la clôture intégrant la haie en « T » au centre nord du parc ;
- la quatrième variante 4 qui prend en compte les échanges avec les riverains lors de réunions publiques en novembre 2023 à Nègrepelisse et pour laquelle une partie des

⁴Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

⁵Voir p. 50 de l'étude d'impact.

panneaux installés au nord sont retirés du plan de masse et le linéaire de haie paysagère est revu à la hausse.

La MRAe considère que la quatrième variante, retenue, ne peut être qualifiée de celle de moindre impact pour l'environnement car cette variante impactera un corridor de déplacement faunistique pour les grands mammifères et dégradera les fonctionnalités écologiques d'une partie des zones humides. La caractérisation des impacts minimise les enjeux de conservation des prairies, notamment pour les oiseaux nicheurs et chasseurs de ces milieux ouverts ainsi que pour les reptiles et amphibiens.

La MRAe recommande de démontrer que le site d'implantation du projet est bien celui de moindre impact environnemental, y compris en tenant compte des effets cumulés avec tous les autres projets dans un rayon de 5 km. À défaut, elle recommande de reconsidérer la localisation du projet.

À l'échelle du site, la MRAe recommande d'approfondir la recherche de la variante de moindre impact environnemental, par exemple en réduisant la taille du projet, et de privilégier le fractionnement du parc en sous-ensembles grillagés pour favoriser les connexions écologiques Nord-Sud entre les sous-ensemble afin de diminuer les incidences prévisibles du projet sur la biodiversité (notamment forestière) et sur le paysage.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation du projet est située hors de tout périmètre de zonages réglementaires et d'inventaire⁶ (site Natura 2000, espace naturel sensible ou ZNIEFF⁷).

Un corridor de milieu aquatique (le ruisseau de Longes Aygues) traverse la zone d'étude. Un corridor de milieu ouvert de plaine est identifié au nord : il traverse l'aire d'étude éloignée d'est en ouest. Des réservoirs biologiques de milieux boisés sont présents au niveau du lac du Gouyre et autour du cours d'eau de l'Aveyron. Les haies et les ronciers établis sur des fossés sont également propices aux flux de la faune, permettant de faire la jonction entre les boisements au nord et au sud du site : « *compte tenu de la surface concernée par le projet et de la fonctionnalité de ces abords, le maintien des flux biologiques est important pour la pérennité des espèces présentes* »⁸.

L'étang sur la portion ouest du site représente également un réservoir biologique pour les espèces de milieux aquatiques et humides. La carte proposée page 141 de l'étude d'impact permet de localiser ces différents corridors.

⁶Voir localisation et description des différents zonages.

⁷Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des zones remarquables de biodiversité qui ont fait l'objet d'inventaire naturaliste permettant de connaître avec précision les espèces floristiques et faunistiques qui les composent.

⁸Extrait du résumé non technique p. 22.

La mise en place de clôtures ceinturant le projet réduira les possibilités de déplacement de la faune terrestre et accentuera le risque de la piéger. Cela sera notamment le cas pour les grands mammifères. Cet impact est évalué comme modéré par la MRAe. Des mesures d'évitement et de réduction doivent être proposées.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact du projet sur les corridors biologiques et les réservoirs de biodiversité. Compte tenu de la taille du projet, le déplacement d'une partie de la faune terrestre sera entravé. Des mesures d'évitement et de réduction des impacts doivent être proposées.

Les inventaires naturalistes réalisés confirment une bonne diversité avec 25 habitats naturels et anthropiques différents. Les zones humides⁹ (communauté de Prêle, prairie de Jonc, ripisylve de Chênes, fourrés et Robinier d'une emprise totale de 3 ha), le bosquet, la chênaie, les fossés, les haies, l'alignement de chênes, l'étang, le cours d'eau et les petites mares temporaires possèdent des enjeux de conservation « *modérés* ».

Compte tenu des fonctions écologiques jouées pour la faune par les berges de l'étang, le cours d'eau central et la ripisylve, la MRAe considère qu'un niveau d'enjeu « *modéré* » doit également leur être attribué.

Lors de la conception du projet, l'ensemble des secteurs identifiés comme zone humide a été évité. Toutefois, l'étude d'impact ne présente pas la démonstration que durant la phase de travaux, les fonctionnalités hydrauliques de ces zones humides ne seront pas altérées.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux des berges de l'étang, du cours d'eau central et de la ripisylve, compte tenu des fonctions écologiques qu'ils jouent pour la faune (enjeu modéré).

La MRAe recommande de démontrer que durant la phase de travaux, les fonctionnalités hydrauliques et écologiques des zones humides ne seront pas altérées par les engins ni par le matériel nécessaire à la construction du parc photovoltaïque.

La réalisation du projet conduira à détruire 5 343 m² de prairie fauchée et de ronciers pour l'installation des bâtiments techniques, de la citerne incendie et des pistes lourdes. La Chênaie, la ripisylve, les fourrés et les robiniers seront impactés à la marge par la pose de la clôture. Les mares temporaires, la prairie à Jonc et une haie seront impactées de manière permanente durant la phase de travaux.

Environ 26,87 ha de prairies fauchées seront altérés voire partiellement détruits lors de la phase de travaux. Il s'agit d'un impact temporaire et « *modéré* » qui doit donner lieu à compensation écologique.

En phase d'exploitation du parc, le sol sera maintenu à l'état naturel de manière à favoriser la reprise de milieux ouverts sous les panneaux photovoltaïques. Un pâturage ovin extensif sera mis en place notamment pour limiter le développement de la végétation.

⁹Voir description et localisation p. 151 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact doit être complétée au niveau du chapitre des incidences naturalistes durant la phase d'exploitation, par une carte localisant avec précision les secteurs qui seront débroussaillés pour répondre aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Tarn-et-Garonne. Les habitats naturels altérés doivent être décrits et donner lieu à une caractérisation des principaux impacts prévisibles. Afin d'en atténuer les effets sur l'environnement, des mesures d'évitement ou de réduction sont attendues.

La MRAe recommande de compléter le chapitre relatif aux évaluations des incidences naturalistes durant la phase d'exploitation, par la localisation des secteurs qui seront débroussaillés et une description des habitats naturels impactés. Une caractérisation des impacts potentiels et des mesures nécessaires d'évitement et de réduction destinées à en atténuer les effets doivent être ajoutées.

Aucune des espèces floristiques observées ne possèdent d'enjeux patrimoniaux. Cette flore commune sera détruite sur le secteur des pistes, des plateformes des bâtiments techniques, de la citerne incendie et des clôtures.

Elle sera largement altérée durant la phase de chantier par les mouvements de terres, l'enfouissement des câbles et l'ancrage des structures. Aucune action spécifique ne figure pourtant dans l'étude d'impact.

Suite à la réalisation des travaux et au remaniement des terrains, la MRAe recommande d'accompagner la reprise végétale par une campagne de semis et de plantations d'espèces locales favorables aux ovins et à la biodiversité.

Après la fin des travaux, la MRAe recommande de procéder à une campagne de semis et de plantations permettant une reprise végétale rapide, favorable aux ovins et à la biodiversité locale.

Pour la faune, au total 71 espèces d'oiseaux sont observées dont 57 sont protégées. Ces oiseaux appartiennent à différents cortèges : espèces de milieux arbustifs et boisés, de milieux péri-urbains et de milieux ouverts. Une bonne partie de ces espèces sont nicheuses sur la zone d'étude.

Parmi ces espèces nicheuses, plusieurs sont caractérisées avec des enjeux de conservation « modérés » : la Tourterelle des bois, la Cisticole des joncs, la Huppe fasciée, le Pic épeichette, le Pic mar et le Verdier d'Europe. Le Héron garde-boeuf et l'Hirondelle rustique se nourrissent sur le site et sont susceptibles de nicher aux abords et justifient des enjeux locaux « modérés ». Le Milan noir (enjeu « faible ») et le Milan royal (enjeu « modéré ») s'alimentent et sont possiblement nicheurs sur l'aire d'étude.

Pour la MRAe, le niveau des enjeux de préservation des prairies annuelles et fauchées doit être revu à la hausse compte tenu de la nidification possible de plusieurs espèces des milieux ouverts telles que l'Alouette lulu, l'Alouette des champs, le Busard des roseaux et le Busard Saint-Martin.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux locaux de conservation des prairies fauchées et des prairies annuelles compte tenu de la présence de plusieurs espèces d'oiseaux susceptibles d'y nicher (l'Alouette lulu, l'Alouette des Champs, le Busard Saint-Martin...).

Les principaux impacts touchent les espèces des milieux ouverts qui nichent dans les prairies fauchées et les friches ainsi que les espèces qui y chassent. La MRAe considère que le niveau d'impact pour ces espèces doit être revu à la hausse compte tenu des risques de mortalité potentiels durant la phase de travaux.

La MRAe évalue que la mesure d'adaptation des travaux pour réduire les impacts pour la faune (MR08 : « *phasage spatio-temporel des travaux* ») demeure trop généraliste et générique pour l'avifaune des milieux ouverts. Des actions spécifiques doivent être intégrées à l'étude d'impact pour réduire l'attractivité de l'aire d'étude durant la phase de travaux et éviter la nidification d'oiseaux.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact sur les oiseaux nichant dans les prairies de fauche et dans les friches (impact modéré).

La MRAe recommande de compléter la mesure MR08 (« *adaptation de la période des travaux* ») en intégrant des actions spécifiques pour les espèces nicheuses des milieux ouverts afin de réduire l'attractivité de l'aire d'étude durant la phase de travaux et éviter la nidification.

Les inventaires ont permis d'observer cinq espèces de chiroptères¹⁰, un groupe d'espèce faisant l'objet d'un PNA. Elles sont toutes caractérisées avec des enjeux « *modérés* » de conservation dans la zone d'étude. Les boisements, le bâti ancien, la haie arborée sont favorables au repos, au transit, à la chasse voire à la reproduction des chauves-souris. Les espèces observées fréquentent l'étang pour l'alimentation et les berges du cours d'eau. La carte 39 page 171 de l'étude d'impact permet de localiser les espèces au niveau de l'aire d'étude.

L'évitement des secteurs boisés, des points d'eau et des fossés devrait permettre de réduire le risque de mortalité et de maintenir les corridors de chasse et de déplacement des chauves-souris.

Six espèces, le Crapaud épineux, des Grenouilles vertes, la Rainette méridionale, la Salamandre tachetée et le Triton palmé, sont observées au niveau de l'étang artificiel, de la prairie inondée et des fossés. Seules les Grenouilles vertes possèdent un enjeu de conservation local « *modéré* », les autres espèces des enjeux « *faibles* ».

Même si les habitats aquatiques favorables à la reproduction des amphibiens sont préservés, compte tenu de leur proximité, le parc solaire risque d'être colonisé par des amphibiens et le risque de mortalité est notable¹¹. L'incidence brute est évaluée comme « *modérée* ».

¹⁰Voir liste complète p. 166 et suivantes de l'étude d'impact.

¹¹Extrait de l'étude d'impact p. 230.

Afin de diminuer le risque de mortalité, il est prévu la mise en place d'un itinéraire technique et un balisage des zones sensibles (MR03). Le porteur de projet prévoit également la mise en place d'abris à reptiles et à amphibiens (MR15).

Il est également prévu de créer un habitat de reproduction fonctionnel pour les amphibiens et les odonates (MR16 : « *création d'une mare de 50 m² au nord-ouest de l'étang* »).

Quatre espèces de reptiles sont observées sur le site : la Couleuvre verte et jaune, le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles (toutes les trois caractérisées avec un niveau d'enjeu local « *faible* ») et la Couleuvre helvétique (enjeu local de conservation « *modéré* »). Les broussailles et les lisières de boisements et de haies sont favorables à ces espèces.

La MRAe partage le niveau des impacts retenu pour les reptiles durant la phase de travaux. En revanche, le niveau des impacts doit être revu à la hausse pour les reptiles, en phase d'exploitation, sur les secteurs soumis à des débroussailllements. Cette remarque s'applique également pour les insectes, notamment le Grand capricorne.

Compte tenu de la taille du projet et de la localisation des espèces, des abris complémentaires (aux deux proposés) sont attendus par la MRAe.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts retenus pour les reptiles, les chiroptères et le Grand capricorne sur les secteurs où des débroussailllements vont intervenir durant la phase d'exploitation.

Elle recommande de compléter le nombre d'abris à reptiles proposés compte tenu de la taille du projet et des différents lieux d'observation des espèces. Des abris spécifiques sont également à mettre en œuvre pour les amphibiens qui occupent l'aire d'étude.

3.2 Milieu physique, hydrologie et risques naturels

Le site présente des faibles pentes (au maximum 3 %). Aucun impact significatif n'est prévu sur les sols et le sous-sol par l'ancrage des panneaux et la réalisation de pistes. Les travaux ne viendront pas bouleverser les sols en place et ne modifieront pas les conditions offertes à la végétation. L'utilisation de pieux pour les fondations destinées à soutenir les supports des panneaux présente l'avantage de réduire les incidences sur la perméabilité des sols.

La surface imperméabilisée est évaluée à 215 m² pour les équipements et locaux techniques, ainsi que 5 130 m² pour les pistes lourdes et 120 m² de la citerne incendie¹².

L'aire d'étude est traversée par le ruisseau de « *la Vayssède* » et est entourée de deux autres ruisseaux : le ruisseau de « *la Mouline* » et celui « *des Foulis* », respectivement à l'ouest et à l'est. La masse d'eau superficielle est le ruisseau de « *Longues Aygues* ». Les principales pressions sur cette masse d'eau sont liées à l'agriculture (pollutions diffuses et volume prélevé).

¹²Extrait p. 199 de l'étude d'impact.

La technologie photovoltaïque ne contient pas de matériaux dangereux. Les facteurs polluants seront limités durant la phase de travaux d'une part, aux hydrocarbures liés à la présence d'engins de chantier ou de l'entraînement de matières en suspension et d'autre part, à la gestion des déchets.

La MRAe juge que les mesures d'évitement et de réduction proposées apparaissent suffisantes pour répondre aux principaux risques de pollution (voir MR01 : « *plan d'intervention des entreprises* », MR02 : « *lutte contre les pollutions accidentelles* », MR03 : « *mise en place d'un itinéraire technique et de balisage des zones sensibles* »).

La zone d'étude se situe en dehors d'un secteur soumis au risque inondation.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le projet est composé de quatre îlots distincts. Il est implanté sur des prairies qui sont encadrées par des haies et des boisements. Ces éléments constituent des barrières visuelles permettant de limiter les vues lointaines du site.

Les routes et les chemins intersectent la zone d'implantation à de nombreuses reprises et des maisons sont localisées à proximité. Les principaux enjeux paysagers concerneront les vues sur la zone d'implantation depuis les routes, chemins (chemin Rasal Lavayssède, chemin de la Pétaissade) et depuis les habitations notamment depuis les lieux-dits « *la Vayssède* », « *Pétasades* » et « *Rome* ». Les enjeux de ces différents points de vue sont qualifiés de « *modérés* » à « *forts* ». Les impacts bruts retenus sont « *modérés* » depuis les axes de circulation précédemment décrits et « *forts* » depuis les différents lieux-dits précités.

À une échelle plus lointaine, depuis le sud, le site ne sera pas visible grâce aux boisements. Depuis l'ouest et le nord, le site ne sera pas visible grâce aux éléments boisés et à l'éloignement. Les quatre îlots ne sont pas non plus visibles depuis le château de Longue Aygues (monument historique).

En revanche, depuis le nord-est, un champ longe l'aire d'étude et aucun élément boisé ne permet d'éviter des covisibilités directes. Les enjeux paysagers de ce secteur sont « *modérés* ».

Afin d'atténuer les incidences paysagères prévisibles, l'exploitant prévoit la plantation d'une haie continue et compacte (MR14) permettant d'annuler les visibilités sur le parc depuis les routes bordant le site et les habitations à proximité. Des arbres et des arbustes seront plantés dans les secteurs où la végétation arborée et arbustive est absente sur un linéaire de 1 558 m¹³.

Pour valider le niveau retenu par l'exploitant d'incidences résiduelles, la MRAe recommande d'intégrer dans le corps de l'étude d'impact des photomontages depuis les habitations les plus proches. La démonstration permettant de valider un niveau d'impact résiduel faible doit être renforcée.

¹³Voir description complète de la mesure p. 261 et suivantes de l'étude d'impact.

La MRAe recommande d'intégrer dans le corps de l'étude d'impact des photomontages permettant d'évaluer la visibilité du parc depuis les habitations les plus proches et depuis les voies routières. La démonstration explicite d'un niveau d'impact résiduel faible doit être renforcée.